

LOI NORMA

Réforme des modes d'accueil de la petite enfance

Décryptage en direction de l'accueil collectif

mise à jour le 7 novembre 2023

THÉMATIQUES DÉVELOPPÉES

- Contexte de la réforme des modes d'accueil
- 1^{er} enjeu
- 2^{ème} enjeu
- FOCUS – Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2024 de la Moselle
- FOCUS – Les missions des professionnels qui assurent de l'accueil du jeune enfant
- FOCUS – 10 principes de la Charte Nationale de l'accueil du jeune enfant
- FOCUS – Administration des médicaments
- FOCUS – Contrôle du casier judiciaire – B2
- FOCUS – Formation

THÉMATIQUES DÉVELOPPÉES

• Spécificité – Accueil collectif

- Les obligations de transmission d'informations à la PMI
- Le projet d'établissement
- Le règlement de fonctionnement (1 et 2)
- L'aménagement des locaux (1 à 3)
- Les normes d'encadrement en EAJE
- Les normes d'encadrement en sorties extérieures
- L'accueil en surnombre (1 et 2)
- Les compositions de l'équipe (1 à 4)
- FOCUS : la fonction de direction (1 et 2)
- FOCUS : l'analyse des pratiques professionnelles
- FOCUS : le référent « Santé & Accueil inclusif » (1 et 2)
- FOCUS : la santé de l'enfant

• Documents ministériels – Questions et contact PMI

- Les documents ministériels en attente sur ce sujet
- Questions en direction de la PMI
- Contact PMI

CONTEXTE DE LA RÉFORME DES MODES D'ACCUEIL

Source du Ministère de la Santé et des Solidarités

- **Constats** : Les textes qui régissaient jusqu'alors les modes d'accueil étaient complexes et sources d'incompréhension
- **Méthode** : Concerter, consulter et évaluer afin de proposer une réforme qui corresponde véritablement aux besoins des familles et des professionnels du secteur de la petite enfance
- **Objectifs** : Façonner un cadre normatif plus facile d'utilisation afin de garantir une qualité d'accueil optimale et agir dans l'intérêt de tous les acteurs : enfants, parents, professionnels de la petite enfance et institutions

1^{ER} ENJEU

Homogénéisation de certaines réglementations dans les MAJE avec des principes partagés pour favoriser la qualité d'accueil

- **Les missions des professionnels de la petite enfance** (L. 114-1 CASF), encadrées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ; en contribuant notamment à l'inclusion des enfants au besoin particulier et des familles en situation de précarité/pauvreté
- **Le contrôle du casier judiciaire – Bulletin n°2** pour tous les professionnels de la petite enfance pour sécuriser la prise en charge des enfants (L. 214-1-1 CASF)
- **L'administration des médicaments** pour permettre et sécuriser l'accueil d'enfants au besoin particulier (L. 2111-3-1 du CSP)
- **La formation dans le domaine de la protection de l'enfance** (L. 113-1 CASF)
- **L'obligation de déclaration et d'information** sur le site « monenfant.fr » (D. 214-10 CASF et R. 2324-25 du CSP)
- **Les missions des Relais Petite Enfance** (L. 214-2-1 et D. 214-9 CASF)

2ème ENJEU

Une offre et des besoins en matière de services aux familles pilotés et évalués par un Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)

Le CDSF remplace la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant

Le CDSF est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes nationales (L. 214-5 CASF)

Le CDSF est présidé par le représentant de l'État dans le Département : le Préfet.

Les vices présidents sont le président du Département, de la CAF et un maire ou président d'EPCI désigné par l'association des maires.

Le CDSF établit un **Schéma des Services aux Familles (SDSF)** qui a pour objet d'évaluer l'offre et les **besoins territoriaux** en matière de services aux familles et de définir des actions départementales (D. 214-6 CASF)

FOCUS : SDSF 2021 – 2024 DE LA MOSELLE

Bien Grandir en Moselle

Schéma Départemental des services aux familles 2021-2024

Ce Schéma départemental des services aux familles est le fruit d'une collaboration partenariale associant l'État, le Département, la Msa, la Caf de la Moselle, l'Éducation nationale, la Justice, l'Udaf de la Moselle, l'Association des maires ruraux et la Fédération des maires de Moselle.

Il couvre la période 2021-2024 et a été élaboré grâce à une démarche participative associant institutions et acteurs de terrain, à partir d'un état des lieux de la situation en Moselle sur l'ensemble des thématiques retenues.

Les thématiques de la petite enfance, de la parentalité, de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale, ainsi que l'axe de travail transversal sur l'accueil des publics vulnérables, constituent autant d'enjeux incontournables du bien grandir en Moselle.

Quatre thématiques

L'animation de la vie sociale



La petite enfance



La parentalité



La jeunesse



Un axe de travail transversal

L'accueil des publics vulnérables



Schéma Départemental des services aux familles 2021-2024



La petite enfance

État des lieux

Un département restant sous-doté

51 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans, soit 8 points de moins que la moyenne nationale.

Des inégalités territoriales qui subsistent

Les territoires mosellans où le taux de pauvreté est le plus élevé sont les moins dotés en offre d'accueil du jeune enfant.

De plus en plus de micro-crèches, en défaveur des ménages modestes

La Moselle compte 60 micro-crèches relevant de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) en 2020 (contre 18 en 2015), situées prioritairement dans les territoires plus favorisés.

Le reste à charge moyen est estimé à 384 € par mois, alors que les micro-crèches sont rarement utilisées à temps complet par les parents.

Une diminution préoccupante du nombre d'assistants maternels

Les assistants maternels sont le mode de garde prédominant en Moselle. Entre 2016 et 2019, leur nombre a fortement baissé, passant de 7950 à 7115.



Nos ambitions

Accueil individuel

- ▶ Accompagner un développement maîtrisé des maisons d'assistants maternels en matière d'implantation territoriale, de qualité d'accueil, de gestion
- ▶ Améliorer l'image de l'accueil individuel auprès des parents et des candidats au métier
- ▶ Enrayer la diminution annoncée du nombre d'assistants maternels
- ▶ Soutenir les assistants maternels dans l'exercice de leur fonction, pour améliorer la qualité d'accueil en prenant en compte l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Accueil collectif

- ▶ Encourager la création de places en EAJE PSU (Établissement d'accueil du jeune enfant, Prestation de Service Unique), en s'assurant de la pertinence du lieu d'implantation et de la taille de la structure
- ▶ Promouvoir l'application de règles tarifaires dans les micro-crèches PAJE, pour en optimiser l'accessibilité
- ▶ Améliorer la transparence et la cohérence des modalités d'attribution des places en EAJE
- ▶ Garantir la qualité de l'accueil (référentiel national, charte, rapport de la commission des 1 000 jours).

L'accueil des publics vulnérables

État des lieux

Des dynamiques intéressantes, mais à consolider

Labellisation de 3 crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), mais peu de volontaires pour augmenter l'offre.

Développement du dispositif Taties à toute heure pour la garde d'enfants en horaires atypiques.

Les publics vulnérables sont peu pris en compte par l'accueil individuel du jeune enfant, pourtant largement majoritaire en Moselle.

Des actions de promotion de l'accueil d'enfants en situation de handicap (vidéo, guides).

Des tarifs trop élevés dans les accueils collectifs de mineurs.



Nos ambitions

Pour les familles en situation de pauvreté

- ▶ Augmenter la place des familles à faibles revenus dans les services aux familles dans un objectif d'égalité des chances et de prévention de la reproduction de la pauvreté
- ▶ Lever le frein financier à l'accès aux services
- ▶ Répondre aux besoins d'accueil en horaire atypique
- ▶ Offrir des solutions de répit et de relais parental.

Pour les familles confrontées au handicap

- ▶ Assurer une égalité d'accès aux différents services des champs de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité
- ▶ Soutenir et accompagner les professionnels dans l'accueil des enfants à besoins particuliers
- ▶ Informer et sensibiliser sur les possibilités d'accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures.

FOCUS : LES MISSIONS DES PROFESSIONNELS

Les 6 missions communes des professionnels qui assurent l'accueil du jeune enfant (L. 114-1-1 CASF et arrêté 23.09.2021) : **en rouge les éléments rajoutés par la loi**

- « Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement **physique, psychique, affectif, cognitif et social** des enfants qui leurs sont confiés » ; **PRINCIPE 2, 4, 5, 6 et 8 de la Charte**
- « Contribuent à **l'éducation** des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale » ; (notion de co-éducation seulement intégrée dans l'arrêté MORANO en 2010) : **PRINCIPE 3 de la Charte (place des parents)**
- « **Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté et à la précarité** » : **PRINCIPE 1 de la Charte**
- « **Mettent en œuvre l'accueil inclusif des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques** » : **PRINCIPE 1 de la Charte**
- « Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et **sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales** : **PRINCIPE 1 de la Charte** (quel que soit la situation de ma famille)
- « Concourent à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes » : **PRINCIPE 7 de la Charte**

FOCUS : 10 PRINCIPES DE LA CHARTE NATIONALE

Les 10 principes obtiennent une valeur réglementaire (arrêté 23.09.21)

- L'accueil du jeune enfant doit répondre aux spécificités de sa situation : **singularité, accueil inclusif, neutralité du professionnel de la petite enfance**
- Un accueil de qualité doit respecter la spécificité du développement global et interactif du jeune enfant, dans une logique de prime éducation : **projet d'accueil individuel, jeu libre actif, l'éducation aux écrans**
- La relation entre l'enfant et tous les adultes qui l'entourent se construit en confiance et clarté : **travail avec les familles, partenariat locaux, soutien à la parentalité, repérage et prévention des troubles**
- Un encadrement bienveillant, sécurisant, pluriel, ludique et ouvert sur le monde favorise la confiance en soi, en les autres et en l'avenir : **respect des rythmes de l'enfant, attention prévenante et conjointe, stabilité, créativité, le langage comme un instrument de communication**
- L'art, la culture et les échanges interculturels permettent à l'enfant de construire sa place dans un monde qu'il découvre : **développement identitaire, santé culturelle, expérience sensorielle**

FOCUS : 10 PRINCIPES DE LA CHARTE NATIONALE

Les 10 principes obtiennent une valeur réglementaire (arrêté 23.09.21)

- La nature joue un rôle essentiel pour l'épanouissement des enfants : **conscience du temps, de l'espace et du vivant dans sa globalité**
 - La lutte contre les stéréotypes sexistes est un enjeu essentiel dès la prime enfance : **facteur d'égalité**
 - Les modes d'accueil doivent offrir un environnement sain, garantissant tant la sécurité de l'enfant que les conditions de déploiement de son éveil : **propreté des équipements, bonne qualité de l'air intérieur, l'usage des perturbateurs endocriniens**
 - Des modes d'accueil participatifs, évolutifs et bien-traitants pour accompagner l'intelligence en mouvement des enfants : **évolution des pratiques et postures professionnelles, réflexivité et supervision, prévention des risques professionnels et au bien-être, violence éducative ordinaire, protection de l'enfance**
 - Des professionnels qualifiés et en nombre suffisant sont la garantie première d'un accueil de qualité : **formations initiale et continue tout au long de la carrière**
- ⇒ **Actions à mettre en œuvre** : la charte nationale de l'accueil du jeune enfant est à prendre en compte dans le projet d'accueil du projet d'établissement et nous recommandons de l'afficher dans les espaces d'accueil des parents.

FOCUS : OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET D'INFORMATION

Les obligations de déclaration et d'information sur le site monenfant.fr (D. 214-10 : décret du 25.08.21)

Les EAJE sont soumis à l'obligation de communication de leurs disponibilités d'accueil.

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) a créé le site www.mon-enfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Cette offre de service est disponible pour l'ensemble des modes d'accueil et va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

A ce titre, il vous est possible, voire demandé (pour les EAJE en financement PSU) d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil figurant sur le site www.mon-enfant.fr par des informations portant sur :

- les disponibilités d'accueil ;
- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- le cas échéant les coordonnées (nom et prénom) des responsables des établissements concernés.

⇒ **Actions à mettre en œuvre** : pour déclarer en temps réel vos disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr, il vous suffit de faire une demande d'habilitation sur le site ci-dessus (dans la catégorie : je suis gestionnaire de structure) sur laquelle la CAF vous enverra une convention d'habilitation, à retourner signée. Lorsque la convention est validée par leurs services, vous pourrez créer votre mot de passe et ainsi, accéder à votre compte et actualiser vos informations sur le site en toute autonomie.

FOCUS : ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS

La réforme offre la possibilité d'administrer un médicament à un enfant lorsqu'il a été reconnu comme un acte de la vie courante (L. 2111-3-1 CSP)

- **Cela lève un frein majeur à l'accueil des enfants atteints de maladies chroniques et sécurise les professionnels et les parents**
- Le décret du 30.08.21 décrit les conditions pour administrer un médicament :
 - Maîtrise de la langue française écrite
 - Pas de prescription d'un auxiliaire médical (c'est un acte de la vie courante)
 - Autorisation des parents par écrit
 - Médicament fourni par les parents avec ordonnance et explication du geste à réaliser (par le parent ou le référent « Santé et Accueil inclusif »)
 - Suivi dans un registre dédié : nom/prénom enfant ; date et heure de l'administration ; nom du professionnel ; nom et posologie du médicament donné.

⇒ **Actions à mettre en œuvre à partir du 31 décembre 2022 : le protocole de délivrance de soins annexé au règlement de fonctionnement doit être actualisé par les gestionnaires d'EAJE en fonction des nouvelles conditions d'administration et communiqué à tous leurs agents et aux institutions (PMI / CAF).**

FOCUS : CONTRÔLE DU CASIER JUDICIAIRE – B2 et FIJAIS

L'obligation du contrôle du casier judiciaire B2 (L.214-1-1 et L.133-6 CASF et arrêté du 30.08.21)

- À partir du 1^{er} janvier 2022, les gestionnaires sont chargés du contrôle des antécédents judiciaires des personnels (y compris stagiaires et apprentis), des bénévoles et des intervenants extérieurs participant à l'accueil des enfants (mais aussi les parents participant à l'accueil en EAJE à gestion parentale) en demandant le B2 et le FIJAIS aux autorités compétentes.
 - L'article L133-6 dit que « *nul ne peut **exploiter ni diriger l'un des établissements**, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code ou ceux mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, **y intervenir ou y exercer une fonction permanente ou occasionnelle**, à quelque titre que ce soit, **y compris bénévole, ou être agréé au titre du présent code, s'il a été condamné définitivement soit pour un crime, soit pour les délits prévus à cet article** ».*
 - Le contrôle des incapacités mentionnées dans l'article L.133-6 est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, **avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice.**
- ⇒ **Actions en attente de précision du Ministère** : une plateforme gouvernementale devrait voir le jour d'ici fin 2023 afin de permettre à l'ensemble des gestionnaires de faire la demande de B2 et FIJAIS. Si le B2 et le FIJAIS indique des condamnations ou des mises en examen, vous pourrez solliciter le Département qui sera habilité à obtenir le contenu de ces fichiers et donner un avis pour l'emploi ou le maintien de l'agent dans ses fonctions.
- ⇒ **Le gestionnaire devra contrôler le B2 et le FIJAIS de l'ensemble du personnel et intervenants, à intervalles réguliers lors de leur exercice (avis PMI : tous les 5 ans)**

FOCUS : FORMATION

Formation dans le domaine de la protection de l'enfance en danger (L.113-1 Code de l'Éducation)

- À destination de tous les professionnels des services aux familles avec un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets
- ⇒ **Actions à mettre en œuvre** : les gestionnaire d'EAJE devront envoyer leurs agents en formation continue si ces derniers n'ont pas été formés à cette dimension dans le cadre de leur formation initiale.

Spécificité

Accueil collectif

LA CATÉGORIE DES EAJE

Les différents types d'EAJE (R. 2324-17 CSP + décret du 30.08.21)

- **Les crèches collectives** (accueil d'enfants de manière régulière ou occasionnelle), y compris les micro-crèches et haltes-garderies (accueil occasionnel et/ou saisonnière) :
 - ⇒ *Micro-crèche : < 12 places*
 - ⇒ *Petite crèche : 13 à 24 places*
 - ⇒ *Crèche : 25 à 39 places*
 - ⇒ *Grande crèche : 40 à 59 places*
 - ⇒ *Très grande crèche : > 60 places*
- **Les jardins d'enfants** (enfants de plus de 18 mois)
- **Les crèches familiales** (services assurant l'accueil d'enfants de manière régulière ou occasionnelle par des assistants maternels, salariés desdits services), dits Service d'Accueil Familial (SAF)

Un même établissement ou service dit « **multi-accueil** » peut associer « **l'accueil collectif et l'accueil familial** » OU « **l'accueil régulier et l'accueil occasionnel** »

L'ensemble des EAJE peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière, de même qu'ils peuvent être à gestion parentale.

LES OBLIGATIONS DE TRANSMISSION D'INFO

En attente d'un arrêté

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le médecin directeur de la PMI demande aux personnes gestionnaires des EAJE de lui **transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil** (rapport d'activité)

De plus, le gestionnaire doit :

- ⇒ transmettre une fois par an, au président du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) **un document actualisé** (défini par arrêté en attente) **présentant les modalités d'accueil des enfants de moins de 3 ans non scolarisés** dont les parents sont demandeurs d'emploi ou en situation d'insertion sociale et professionnelle (BRSA), ainsi que de familles monoparentales
- ⇒ informer le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI **des actions mises en places** dans le cadre de l'accueil d'enfant de moins de 3 ans non scolarisés dont les parents sont demandeurs d'emploi ou en situation d'insertion sociale et professionnelle (BRSA), ainsi que de familles monoparentales
- ⇒ **Actions en attente d'un arrêté du ministre chargé de la famille** : en attendant, le rapport d'activité actuel transmis par la PMI est toujours obligatoire

LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Les EAJE élaborent un projet d'établissement qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant (article R. 2324-29). Il comprend les éléments suivants :

- **Un projet d'accueil** : les prestations d'accueil, les durées et les rythmes d'accueil, les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, les compétences professionnelles mobilisées, les actions d'analyse de pratiques professionnelles et de formation ;
 - **Un projet éducatif** : l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
 - **Un projet social et de développement durable** : intégration de l'EAJE dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs ; la participation des familles à la vie de l'EAJE, les actions de soutien à la parentalité proposées ; les dispositions pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés (conditions de vie ou de travail, précarité, enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle) et la démarche en faveur du développement durable.
- ⇒ **Actions à mettre en œuvre par les EAJE** : mise en conformité du projet d'établissement, pour les EAJE existant avant le 1^{er} septembre 2021, s'impose à compter du 31 décembre 2022 (ou jusqu'à l'échéance de la DSP et au maximum au 31 août 2026).
- ⇒ **Il est mise à disposition des parents. À la demande de ces derniers, il peut être communiqué (notamment via une version numérique)**
- ⇒ **Ce document est à actualiser dès que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans**

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (1)

Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EAJE (article R. 2324-29 du CSP + décret du 30.08.21) :

- les fonctions du directeur, responsable ou référent technique selon la catégorie de l'EAJE ;
- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction (personne diplômée présente dans l'EAJE : puéricultrice, EJE, AP, infirmier, psychomotricien ou à défaut les autres professionnels ayant une expérience minimum d'un an auprès des enfants) ;
- les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants ;
- les horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les modes de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- les modalités du concours du référent « Santé & Accueil inclusif » ainsi que, le cas échéant, des professionnels qualifiés dans les domaines psychomoteur, psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel ;
- les modalités de mise en œuvre de l'accueil en surnombre.

Ces dispositions prennent en compte l'objectif d'accessibilité pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources et pour garantir des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de 3 ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (2)

Les différents protocoles annexés au règlement de fonctionnement détaillent (article R. 2324-30 du CSP + décret du 30.08.21) :

- **les mesures à prendre dans les situations d'urgence** et précisent les conditions et modalités de recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
 - **les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie**, ou toute autre situation dangereuse pour la santé ;
 - **les modalités de délivrance de soins spécifiques**, occasionnels ou réguliers ;
 - **les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;**
 - **les mesures de sécurité à suivre lors des sorties** extérieures à l'EAJE ;
 - **la mise en sûreté et les actions à prendre face au risque d'attentat** (à transmettre pour info au Maire et Préfet et à ne pas afficher dans l'EAJE)
- ⇒ **Actions à mettre en œuvre par les EAJE** : mise en conformité du règlement de fonctionnement, pour les EAJE existant avant le 1^{er} septembre 2021, s'impose à compter du **31 décembre 2022** (ou jusqu'à l'échéance de la DSP et au maximum au 31 août 2026).
- ⇒ Il est nécessaire de mettre le règlement de fonctionnement ainsi que ces annexes au sein de l'EAJE, à disposition des parents. A la demande de ces derniers, il peut être communiqué (notamment via une version numérique)
- ⇒ Ce document est à actualiser dès que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans

L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX (1)

Certaines obligations s'appliquent dès le 1^{er} septembre 2021, d'autres doivent être appliquées avant le 1 septembre 2026 (cf. arrêté du 31.08.21)

Les personnels des EAJE y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins, les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur des établissements permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur des établissements favorise en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les crèches collectives et les jardins d'enfants peuvent comprendre une ou plusieurs unités d'accueil, conformément à leurs capacités d'accueil. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Tout EAJE peut proposer un accueil en semi plein-air pendant lequel les enfants sont accueillis en extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'EAJE respectent les exigences fixés dans le référentiel (arrêté du 31/08/21) qui prennent notamment en compte la densité de population de la zone dans laquelle se situe l'EAJE.

⇒ Actions à mettre en œuvre par les EAJE : en cas de difficulté d'application de ces obligations, vous pouvez vous rapprocher en fonction de vos questionnements, soit de la PMI (modesdaccueiljeuneenfant@moselle.fr), soit de la CAF (conseillers-techniques.cafmetz@cafmetz.caf.fr)

LES NORMES D'ENCADREMENT EN EAJE

Article R. 2324-42 à R. 2324-43-1 (décret du 30.08.21)

- **Les crèches collectives (y compris les haltes-garderies)** assurent la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'EAJE, conforme aux exigences suivantes :
 - ⇒ Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent
 - ⇒ Soit 1 professionnel pour 6 enfants
- **Les jardins d'enfants quant à eux, c'est :**
 - ⇒ 1 professionnel pour 6 enfants de moins de 3 ans et 1 pour 15 enfants de plus de 3 ans

Pour des raisons de sécurité, **l'effectif du personnel de l'EAJE présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2** dont au moins un des professionnels doit être diplômé pour les EAJE de plus 24 places

Pour les micro-crèches, ces dispositions s'appliquent à partir de 4 enfants accueillis simultanément.

⇒ Actions à mettre en place par les EAJE : le gestionnaire mentionne dans son règlement de fonctionnement la règle d'encadrement choisi et en informe les services de la PMI et de la CAF. Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

LES NORMES D'ENCADREMENT EN SORTIES EXTÉRIEURES

Article R. 2324-43-2 (décret du 30.08.21)

- **Pendant les sorties hors de l'EAJE et de son espace privatif**, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants permet de :
 - ⇒ **Ne pas être inférieur à 2** dont au moins un des professionnels doit être diplômé pour les EAJE de plus de 24 places
 - ⇒ **Et garantir un rapport de 1 professionnel pour 5 enfants**
- **Pour les micro-crèches, ces dispositions s'appliquent à partir de 4 enfants accueillis simultanément.** Ainsi, un seul professionnel peut sortir avec 3 enfants.

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE (1)

Article R. 2324-25 et R. 2324-27 (arrêté du 8.10.21)

Dans les crèches collectives et les jardins d'enfants, **le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'avis ou l'autorisation du PCD, sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- ⇒ **Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil** calculée en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis
- ⇒ **Les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant :**
pour les crèches collectives c'est soit *1 pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent ou 1 pour 6 enfants ;*
pour les jardins d'enfants c'est *1 pour 6 enfants de moins de 3 ans et 1 pour 15 enfants de plus de 3 ans*
- ⇒ **Le gestionnaire tient à jour un tableau de bord du calcul du taux d'occupation hebdomadaire**, consigné durant les 2 mois précédents et le transmet à la demande de la PMI dans le cadre d'un contrôle ;
- ⇒ **Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre** dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.
- ⇒ **Actions en attente de précision : la mise en conformité de ces exigences, pour les EAJE existant avant le 1^{er} septembre 2021, s'impose à compter du 31 décembre 2022 (ou jusqu'à l'échéance de la DSP et au maximum au 31 août 2026)**

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE (2)

Arrêté du 8.10.21

- Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire (T):

$$T = [100 \times O] / K$$

O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totales des enfants effectivement accueillis

K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée.

Pour les situations de capacité modulée, le T est calculé sur la base de la capacité hebdomadaire (K) prenant en considération des capacités différentes durant l'amplitude d'ouverture de l'EAJE.

- Le calcul du nombre maximal d'enfants simultanément accueillis (M) :

$$M = [115 \times P] / 100$$

M est le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis. Il arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0.5 est comptée pour 1.

P le nombre de places d'accueil pour lequel l'EAJE est autorisé ou a reçu un avis.

C'est-à-dire :

- ⇒ Pour une MC de 12 places, elle est autorisée à accueillir jusqu'à 14 enfants simultanément
- ⇒ Pour une petite crèche de 20 places, elle est autorisée à accueillir jusqu'à 23 enfants simultanément
- ⇒ Pour une crèche de 35 places, elle est autorisée à accueillir jusqu'à 40 enfants simultanément
- ⇒ Pour une grande crèche de 50 places, elle est autorisée à accueillir jusqu'à 58 enfants simultanément
- ⇒ Pour une très crèche de 60 places, elle est autorisée à accueillir jusqu'à 69 enfants simultanément

LES COMPOSITIONS DE L'ÉQUIPE (1)

Les crèches collectives : article R. 2324-46 (1 à 5)

	MICRO-CRÈCHE	PETITE CRÈCHE	CRÈCHE	GRANDE CRÈCHE	TRÈS GRANDE CRÈCHE
CAPACITÉ D'ACCUEIL	Inférieure ou égale à 12 places	Entre 13 et 24 places	Entre 25 et 39 places	Entre 40 et 59 places	Supérieure ou = à 60 places
TEMPS DE DIRECTION	Pas d'obligation de nommer un directeur Réfèrent technique = 0.2 ETP	0.5 ETP	0.75 ETP	1 ETP	1 ETP directeur + 0,75 ETP directeur adjoint
TEMPS D'EJE	Pas d'obligation	0.5 ETP	0.75 ETP	1 ETP	1 ETP + 0.50 ETP par tranche complète de 20 enfants supplémentaires à partir de 60 places
TEMPS DE PUÉRICULTRICE OU INFIRMIER	Pas d'obligation	Pas d'obligation	0.2 ETP	0.3 ETP	0.4 ETP + 0.1 ETP par tranche complète de 20 places supplémentaires (au-delà de 65 places)
TEMPS DE RÉFÉRENT « SANTÉ & ACCUEIL INCLUSIF »	10h annuel dont 2h par trimestre	20h annuel dont 4h par trimestre	30h annuel Dont 6h par trimestre	40h annuel Dont 8h par trimestre	50h annuel Dont 10h par trimestre + 10h annuel par tranche de 20 places supplémentaires
TEMPS D'ANIMATEUR des séances des APP	6h minimum par an et par professionnel	6h minimum par an et par professionnel	6h minimum par an et par professionnel	6h minimum par an et par professionnel	6h minimum par an et par professionnel
TEMPS MÉNAGE	Pas d'obligation (ensemble du personnel)				
RATIO D'ENCADREMENT	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification. Les 40% de diplômés peuvent être remplacés par des certifiés justifiant de 2 ans d'expérience + AM avec exp. 3 ans	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification

LES COMPOSITIONS DE L'ÉQUIPE (2)

Les jardins d'enfants : article R. 2324-47 (1 à 6)

	PETIT JARDIN D'ENFANT	JARDIN D'ENFANT	GRAND JARDIN D'ENFANT
CAPACITÉ D'ACCUEIL	Inférieure ou égale à 24 places	Entre 25 et 59 places	Supérieure ou égale à 60 places
TEMPS DE DIRECTION	0.5 ETP	1 ETP	1 ETP directeur + 0,75 ETP directeur adjoint
TEMPS D'EJE	Pas d'obligation	0.5 ETP	1 ETP + 0.50 ETP par tranche complète de 20 enfants supplémentaires
TEMPS DE PUÉRICULTRICE OU INFIRMIER	Pas d'obligation	Pas d'obligation	Pas d'obligation
TEMPS DE RÉFÉRENT « SANTÉ & ACCUEIL INCLUSIF	10h annuel dont 2h par trimestre	20h annuel Dont 4h par trimestre	30h annuel Dont 6h par trimestre
TEMPS DE PSYCHOLOGUE POUR APP	6h minimum par an et par professionnel	6h minimum par an et par professionnel	6h minimum par an et par professionnel
RATIO D'ENCADREMENT	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification	Ratio : 40% diplômé / 60% qualification

LES COMPOSITIONS DE L'ÉQUIPE (3)

Les crèches familiales : article R. 2324-48 (1 à 4)

	PETITE CRÈCHE	CRÈCHE	GRANDE CRÈCHE	TRÈS GRANDE CRÈCHE
CAPACITÉ D'ACCUEIL	Inférieure à 30 places	Entre 30 et 59 places	Entre 60 et 89 places	Supérieure ou égale à 90 places
TEMPS DE DIRECTION	0.5 ETP	0.75 ETP	1 ETP + 0,5 ETP directeur adjoint	1 ETP directeur + 0,75 ETP directeur adjoint
TEMPS D'EJE	Pas d'obligation	0.5 ETP	1 ETP	1 ETP + 0.50 ETP par tranche complète de 30 enfants supplémentaires
TEMPS DE PUÉRICULTRICE OU INFIRMIER	Pas d'obligation	0.2 ETP	0.3 ETP	0.4 ETP + 0.1 ETP par tranche complète de 20 places supplémentaires
TEMPS DE RÉFÉRENT « SANTÉ & ACCUEIL INCLUSIF	20h annuel dont 4h par trimestre	30h annuel Dont 6h par trimestre	40h annuel Dont 8h par trimestre	50h annuel Dont 10h par trimestre + 10h annuel par tranche de 20 places supplémentaires
TEMPS DE PSYCHOLOGUE POUR APP	6h minimum par an et par professionnel			

LES COMPOSITIONS DE L'ÉQUIPE (4)

Dans les crèches collectives et les jardins d'enfants, l'effectif moyen annuel du personnel de l'EAJE chargé de l'encadrement des enfants est défini selon les proportions suivantes en ETP (article R. 2324-42 et 43 du CSP + arrêté 29.07.2022)

- **Pour 40% au moins de l'effectif, des professionnels diplômés :**
 - ⇒ puéricultrice,
 - ⇒ EJE,
 - ⇒ **auxiliaire de puériculture,**
 - ⇒ **infirmier ou psychomotricien.**
- **Pour les Micro-Crèches :** ces 40% peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une **certification au moins de niveau 3 attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de 2 années d'expériences professionnelles : CAP, BEP ou mention complémentaire, ou d'une expérience de 3 ans comme assistant maternel agréé.**
Les 60% ne sont pas assujettis à une expérience minimale de 2 ans.

LES COMPOSITIONS DE L'ÉQUIPE (5)

- **Pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification :**
 - ⇒ **CAP AEPE** (Accompagnement Éducatif Petite Enfance) ou petite enfance ou validation des blocs 1 et 2 du CAP AEPE et justifiant d'une expérience professionnelle de 1 an auprès de jeunes enfants (0 à 3 ans),
 - ⇒ **BAC Pro ASSP** (Accompagnement, Soins et Services à la Personne), **BAC Pro Services aux Personnes et aux Territoires**, **BEP ASSP**, **BEP option sanitaire et sociale**,
 - ⇒ **TISF** (ou certificat d'aptitude),
 - ⇒ **DE AVS** (ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile),
 - ⇒ **DE AES** (Accompagnement Éducatif et social),
 - ⇒ **DE** ou certificat d'aptitude **AMP**,
 - ⇒ **Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse** (option petite enfance) ou **BP de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport** (spécialité loisirs tout public),
 - ⇒ **Titulaire du titre professionnel Assistant de vie aux familles ayant 3 ans d'expérience**,
 - ⇒ **Assistant maternel agréé ayant 3 ans d'expérience**,
 - ⇒ **Personnes ayant une expérience de 3 ans auprès d'enfants dans un EAJE ou ACM (accueil collectif de mineurs) ou en tant qu'ATSEM**,
 - ⇒ **Titulaire du certificat professionnel d'assistant maternel/garde d'enfant ayant 3 ans d'expérience**,
 - ⇒ **Personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE et titulaire du diplôme de médecin, DE de Sage-Femme, DEAS, DEES, CESF ou titulaire d'un DESS ou Master 2 de psychologie ou ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles**,
 - ⇒ **DE d'aide soignant ayant un an d'expérience auprès de jeunes enfants**,
 - ⇒ **DE assistant familial justifiant d'un an d'expérience auprès de jeunes enfants**.

LES COMPOSITIONS DE L'ÉQUIPE (6)

Professionnel en apprentissage : arrêté du 29.07.2022

L'équipe d'encadrement des enfants peut être complétée par une professionnelle en apprentissage :

- Avant 120h d'expérience et de tutorat en EAJE, elle ne peut être comptabilisée dans les normes d'encadrement
- Après 120h, elle peut être comptabilisée dans l'effectif du personnel au titre de son diplôme ou de sa certification déjà validé

FOCUS : LA FONCTION DE DIRECTION

DIPLOME REQUIS	LA DIRECTION D'UN EAJE	LA DIRECTION D'UN EAJE SUPERIEUR OU EGAL A 60 PLACES EST ASSISTEE D'UN ADJOINT	LA DIRECTION DE 3 EAJE PAR UNE PERSONNE (CHACUN D'UNE CAPACITE INFÉRIEUR OU ÉGALE À 24 PLACES ET SI LA CAPACITÉ DES 3 EAJE N'EXCÈDE PAS 59 PLACES)	LE RÉFÉRENT TECHNIQUE EN MC	REMPLACEMENT (CONTINUITÉ) DES FONCTIONS DE DIRECTION (présente au sein de l'EAJE)
DE docteur en médecine	X	X	X	X	
DE puéricultrice	X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	X
DE Éducateur de Jeunes Enfants	X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	
DE sage-femme	Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	
DE infirmier	Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)	X	X

DIPLOME REQUIS	LA DIRECTION D'UN EAJE	LA DIRECTION D'UN EAJE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 60 PLACES EST ASSISTÉE D'UN ADJOINT	LA DIRECTION DE 3 EAJE PAR UNE PERSONNE (CHACUN D'UNE CAPACITÉ INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 PLACES ET SI LA CAPACITÉ DES 3 EAJE N'EXCÈDE PAS 59 PLACES)	LE RÉFÉRENT TECHNIQUE EN MC	REMPACEMENT (CONTINUITÉ) DES FONCTIONS DE DIRECTION (présente au sein de l'EAJE)
DE Assistant de Service Social	<p>Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	<p>X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	
DE Éducateur Spécialisé	<p>Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	<p>X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	
DE Conseiller en Économie Sociale et Familial	<p>Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	<p>X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	
DE Psychomotricien	<p>Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	<p>X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	X

Certification de niveau 6 attestant de compétence dans le domaine de l'encadrement et de la direction = formation de niveau égal ou supérieur à un bac +3/4 : c'est-à-dire licence, maîtrise, doctorat (ou comme le CAFERUIS, CAFEDS, Master Moss...)

DIPLOME REQUIS	LA DIRECTION D'UN EAJE	LA DIRECTION D'UN EAJE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 60 PLACES EST ASSISTÉE D'UN ADJOINT	LA DIRECTION DE 3 EAJE PAR UNE PERSONNE (CHACUN D'UNE CAPACITÉ INFÉRIEUR OU ÉGALE À 24 PLACES ET SI LA CAPACITÉ DES 3 EAJE N'EXCÈDE PAS 59 PLACES)	LE RÉFÉRENT TECHNIQUE EN MC	REEMPLACEMENT (CONTINUITÉ) DES FONCTIONS DE DIRECTION (présente au sein de l'EAJE)
DESS ou d'un master II de psychologie	<p>Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	<p>X (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	
Instituteur ou professeur des écoles	<p>Avec certif de niv 6 (+ expérience de 3 ans auprès de jeunes enfants <u>prioritairement</u> si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	<p>X (+ expérience de 3 ans si crèches collectives de plus de 40 places, jardins d'enfants et crèches familiales de 60 places et plus)</p>	X	
DE Auxiliaire de Puériculture					X
Toute personne justifiant d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable ou référent technique d'un établissement ou services d'accueil de jeunes enfants	Si référent technique + DE Auxiliaire de Puériculture exigé à la date de prise de fonction		Si référent technique + DE Auxiliaire de Puériculture à la date de prise de fonction		

Certification de niveau 6 attestant de compétence dans le domaine de l'encadrement et de la direction = formation de niveau égal ou supérieur à un bac +3/4 : c'est-à-dire licence, maîtrise, doctorat (ou comme le CAFERUIS, CAFEDS, MasterMoss...)

DIPLOME REQUIS	LA DIRECTION D'UN EAJE	LA DIRECTION D'UN EAJE SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 60 PLACES EST ASSISTÉE D'UN ADJOINT	LA DIRECTION DE 3 EAJE PAR UNE PERSONNE (CHACUN D'UNE CAPACITÉ INFÉRIEUR OU ÉGALE À 24 PLACES ET SI LA CAPACITÉ DES 3 EAJE N'EXCÈDE PAS 59 PLACES)	LE RÉFÉRENT TECHNIQUE EN MC	REMPLACEMENT (CONTINUITÉ) DES FONCTIONS DE DIRECTION (présente au sein de l'EAJE)
<p>Toute personne justifiant d'une expérience minimale d'1 an dans des fonctions de responsable ou référent technique dans un EAJE et disposant d'un DE Auxiliaire de Puériculture</p>		X	X seulement pour un référent technique qui exerce dans 3 MC	X	
<p>Tout professionnel disposant d'une expérience professionnelle d'un 1 an auprès de jeunes enfants</p>					X
<p>Toute autre personne</p>				<p>X + le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications ci-dessus, à raison de 10h annuelles de présence auprès du référent technique et des profs chargés de l'encadrement des enfants, dont 2h par trimestre</p>	

Certification de niveau 6 attestant de compétence dans le domaine de l'encadrement et de la direction = formation de niveau égal ou supérieur à un bac +3/4 : c'est-à-dire licence, maîtrise, doctorat (ou comme le CAFERUIS, CAFEDES, MasterMoss...)

FOCUS : L'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (APP)

Article R. 2324-37 du CSP (décret du 30.08.21)

Le gestionnaire d'EAJE propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de 6 heures annuelles dont 2 heures tous les 4 mois ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du 29.07.2022 : expérience professionnelle (continue ou discontinuée) de 5 ans au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant ou d'analyse de pratiques professionnelles + titulaire :
 - *un diplôme de psychiatrie, de psychologie, de psycho-sociologie (niveau 5 : master II)*
 - *un titre ou diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences permettant d'exercer les fonctions d'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles*
 - *un master II de sciences de l'éducation*
 - *un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants*
 - *un diplôme d'Etat de psychomotricien*
 - *une personne titulaire du diplôme de puériculture*
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de 15 professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

FOCUS : LE RÉFÉRENT « SANTÉ & ACCUEIL INCLUSIF » (1)

Les missions du référent « Santé & Accueil inclusif » (SAI) : R. 2324-39 du CSP

- **Informé, sensibiliser et conseiller** la direction et l'équipe de l'EAJE **en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif** des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- **Présenter et expliquer** aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants **les protocoles prévus à cet effet** ;
- **Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures** nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'EAJE ;
- **Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif** des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, **aider et accompagner l'équipe de l'EAJE dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé** élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- **Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels** ;
- **Contribuer au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être** et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- **Contribuer à l'établissement des protocoles** annexés au règlement de fonctionnement de l'EAJE ;
- **Procéder**, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des parents, **à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale** ;
- **Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité**

FOCUS : LE RÉFÉRENT « SANTÉ & ACCUEIL INCLUSIF » (2)

Article R. 2324-38 et R. 2324-39 du CSP

- **Un référent SAI intervient dans chaque EAJE ;**
 - Il travaille en collaboration avec la ou les puéricultrices ou infirmiers de l'EAJE, les professionnels de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap ;
 - Il peut, avec l'accord des parents de l'enfant, **consulter le médecin traitant de celui-ci ;**
 - La fonction de référent SAI peut être exercée par **un médecin** possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ; **une puéricultrice ; un infirmier** disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de 3 ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier (aucune dérogation possible) ;
 - **Le référent SAI intervient dans l'EAJE autant que nécessaire.** Son concours respecte néanmoins un **nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'EAJE** (cf. tableau dia 26 à 28) ;
 - Lorsque les fonctions de référent SAI sont assurées par un membre du personnel de l'EAJE, **le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction**
- ⇒ **Actions à mettre en œuvre pour chaque EAJE : le recrutement d'un référent SAI sans délai pour les EAJE dont l'autorisation ou l'avis est postérieure au 1^{er} septembre 2021 et avec délai pour les EAJE dont l'autorisation ou l'avis est antérieur au 1^{er} septembre 2021 ainsi que les EAJE gérés dans le cadre d'une DSP : soit jusqu'au 31 août 2022 (ou au maximum pour les DSP au terme de leur contrat sans pouvoir excéder le 31 août 2026)**

FOCUS : LA SANTÉ DE L'ENFANT

Article R. 2324-39-1

Pour chaque enfant admis, le référent ou responsable technique ou le directeur de l'EAJE s'assure de la remise par les parents :

- **d'un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité** (remis au moment de l'admission ou au plus tard 15 jours suivant l'admission) ;
- **d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales.**

Et informe les parents des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux peuvent être, le cas échéant, administrés à leur enfant.

Documents Ministériels

Questions et contacts PMI

DOCUMENTS MINISTÉRIELS EN ATTENTE

Foire Aux Questions

- Elle est alimentée par le biais de questions qui remontent via l'adresse générique suivante : dgcs-normamodesdaccueil@social.gouv.fr
- 3^{ème} version, le 23 mars 2023

Guide de l'application de la réforme des modes d'accueil

- Publication prévue au 2^{ème} trimestre 2022 (toujours en attente)

QUESTIONS EN DIRECTION DE LA PMI

Suite aux décryptages de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant, **le service de la PMI est encore en attente de textes réglementaires et des documents ministériels pour appliquer l'ensemble des mesures précitées.**

Ainsi, nous vous remercions pour votre patience et votre compréhension.

En cas de questionnement, **nous vous remercions de contacter directement le service de PMI de votre territoire aux adresses mails suivantes (dia 41).**

CONTACTS PMI

- ❖ **TERRITOIRE METZ-ORNE**
majemetzorne@moselle.fr
03 87 78 05 74 (secteur Metz Est) : Pascale KAUTZMANN, CTPE
03 87 66 13 02 (secteur Metz Ouest) : Nathalie FOURNERET, CTPE

- ❖ **TERRITOIRE THIONVILLE**
majethionville@moselle.fr
03 87 37 83 97 : Liliane MEGA, CTPE

- ❖ **TERRITOIRE FORBACH SAINT AVOLD**
majeforbach-stavold@moselle.fr
03 87 21 98 31 : Nathalie DOMINELLI, CTPE

- ❖ **TERRITOIRE SARREGUEMINES BITCHE**
majesarreguemines@moselle.fr
03 87 35 03 32 : Régine FRIAISSE, CTPE

- ❖ **TERRITOIRE SARREBOURG CHÂTEAU-SALINS**
majesarrebourg@moselle.fr
03 87 03 09 13 : Brigitte HENRION, CTPE

* CTPE = Coordinateur Territorial de la Petite Enfance